

L'école laïque a bien mérité de la République



Noizay. Bâtiment de la classe enfantine. Cliché AD37 2017

Document 1

Affiche. L'école laïque a bien mérité de la République. 1951

AD37 2382W32

**L'ÉCOLE LAÏQUE A BIEN MÉRITÉ
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Les fondateurs de la Troisième République,
voulant former des citoyens libres et éclairés
ont fait l'école OBLIGATOIRE
voulant venir en aide aux familles
ils ont fait l'école GRATUITE
voulant en finir avec les vieilles haines
ils ont fait l'école LAÏQUE**

LAÏQUE c'est-à-dire ouverte à tous les enfants de France,
qu'elles que fussent les opinions et les croyances de leurs parents ;
enseignant à tous la **LIBERTÉ**, la **SCIENCE**, la **FRATERNITÉ**.

Pendant 70 ans, l'Ecole Publique a magnifiquement accompli sa tâche

**Elle a formé, par millions, des travailleurs
probes et habiles, des hommes qui, épris de PAIX,
ont su défendre aux heures sombres
la PATRIE et la LIBERTÉ.**

L'École Publique a été dans les villes, les villages, les hameaux
UN IMMENSE FOYER DE CONCORDE

Aujourd'hui, méconnaissant ces services rendus à la FRANCE,
**une majorité égarée renie l'œuvre de la
Troisième République.**

Elle vote les lois anti-laïques A. MARIE et BARANGE.
Elle gaspille ainsi des milliards pour détourner certains enfants
des écoles publiques ouvertes à tous.
Elle réduit les crédits déjà insuffisants affectés à l'Université,
aux bourses d'études, aux laboratoires, aux musées, aux bibliothèques.
Elle refuse les crédits nécessaires à la santé des enfants.

**ELLE DIVISE L'ENFANCE
ELLE DIMINUE LA FRANCE**

FRANÇAISES, FRANÇAIS, qui voulez
la PAIX, la LIBERTÉ, la CONCORDE,
rappelez-vous, en célébrant le 70^e anniversaire des grandes lois laïques,
**que défendre l'École Laïque
c'est défendre la RÉPUBLIQUE**

Le Comité National de Défense laïque

IMR. DARBOY - PARIS

Document 1**Affiche. L'école laïque a bien mérité de la République. 1951**

AD37 2382W32

Cette affiche, qui date de 1951, résume bien les propos que nous voulons illustrer dans ce nouveau dossier pédagogique consacré à la laïcité, : ses fondements à la fin du 19^{ème} siècle, les différentes remises en question au 20^{ème} siècle et l'enjeu actuel qu'elle constitue toujours.

En septembre 1951, 70 ans après les grandes lois de Ferry sur l'enseignement gratuit, obligatoire et laïque, sont votées les lois Marie et Barangé qui permettent l'élargissement des subventions de l'état à l'enseignement privé.

La question scolaire, définie comme le problème politique posé par les rapports entre enseignement public et enseignement privé, rouvre ainsi la « guerre religieuse » pour le Comité d'Action laïque. Cette atteinte à la laïcité de l'école, par le biais du financement accru de l'école privée par l'État, est considérée comme une atteinte à la République, tant la laïcité est depuis 1905 associée à la trilogie des valeurs républicaines.

L'affiche par son argumentation rappelle les principes et les idées qui ont conduit au processus de laïcisation.

La laïcisation voulue par les Républicains commence en effet par l'école. L'instruction **obligatoire, gratuite et laïque** est posée comme un principe fondateur du régime.

« *Voulant former des citoyens libres et éclairés* » l'école est **OBLIGATOIRE**

En référence au siècle des Lumières et à la Révolution, Il s'agit de donner la culture nécessaire au bon exercice de leur part de souveraineté. Et l'école doit non seulement former des citoyens mais surtout des républicains, pour enraciner le régime.

« *Voulant venir en aide aux familles* », l'école est **GRATUITE**

Elle est rendue gratuite en 1881
pour être rendue obligatoire et laïque en 1882.

« *Voulant en finir avec les vieilles haines* », l'école est **LAIQUE**

L'école reste un des bastions de l'Église opposée à la République :
il ne s'agit pas tant de lutter contre les croyances religieuses que contre le cléricalisme, comme le rappelle l'ouverture de l'école « *à tous les enfants de France qu'elles que fussent les opinions et les croyances de leurs parents* ».

L'école doit leur donner une culture commune via un programme national et clairement défini (langue française, histoire et géographie de la France, des éléments d'une culture scientifique appliquées). Pour Ferry, « *il ne s'agit pas d'embrasser tout ce qu'il est possible de savoir, mais de bien apprendre ce qu'il n'est pas permis d'ignorer* ».

L'école laïque a bien mérité de la République

Mais l'instruction est aussi vue comme une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale : instruction morale et civique, exercices militaires pour les garçons, travaux ménagers pour les filles.

« **Pendant 70 ans, l'École publique a magnifiquement rempli sa tâche** » :

Le Comité de défense laïque fait donc de Ferry la figure tutélaire de l'école publique, même si le mouvement de scolarisation et d'alphabétisation des Français est lancé bien avant. Mais l'école de Ferry est laïque et c'est ce caractère qui est attaqué avec les lois Marie et Barangé.

« L'école publique a été UN IMMENSE FOYER DE CONCORDE »

Le Comité de défense laïque omet aussi la longue guerre scolaire qui a opposé au quotidien dès 1881 dans les « villes, les villages, les hameaux » l'école publique et l'école « libre », le curé et l'instituteur. La « question scolaire » symbolise le conflit entre l'Église et la République, qui culmine avec la loi de Séparation des Églises et de l'État en 1905.

Mais le ralliement de l'Église à la République et le recul de son influence sociale et politique sont suffisants pour que la loi de Séparation ne provoque pas de soulèvement général : l'idée de laïcité progresse entre autres grâce aux enseignements de l'école républicaine. (il y a aussi laïcisation de l'espace public – hôpitaux, tribunaux, des institutions – suppression des prières publique, divorce en 1884...). La République laïque est un principe acquis, inscrit dans la Constitution de la IV^e République.

« Les lois anti-laïques A. Marie et Barangé »

Après ce rappel des fondements de l'école républicaine et le constat de son succès, le Comité de défense laïque s'attaque, dans la deuxième partie de l'affiche, aux lois Marie et Barangé qui permettent l'élargissement des subventions de l'état à l'enseignement privé. La première admet les élèves de l'enseignement privé au bénéfice des bourses d'État, la seconde prévoit une allocation trimestrielle pour chaque enfant fréquentant l'école primaire publique ou privée. Pour le public, l'allocation sera versée à la Caisse départementale scolaire (relevant du Conseil Général) qui assure la répartition des fonds et pour le privé, aux associations de parents d'élèves.

La loi Barangé avait pour objectif d'aider les collectivités territoriales à faire face à la poussée démographique de l'après-guerre et à la prolongation de l'enseignement obligatoire (jusqu'à 14 ans depuis août 1936). Mais pour les défenseurs de l'école publique, elle aboutit à accorder des subventions à des enfants qui n'en ont pas besoin au détriment de l'école publique et du contribuable.

Le parti MRP (Mouvement Républicain Populaire), promoteur de la loi, veut quant à lui soutenir la liberté des parents, s'appuyant sur le fait que la liberté d'enseignement a été déclarée comme principe fondamental de la République par l'Assemblée.

Les lois Marie et Barangé préparent en fait la loi Debré, promulguée en décembre 1959, qui propose l'association aux établissements privés parce que l'enseignement libre participe à une mission de service public. Cette reconnaissance de la liberté d'enseignement se fait avec l'aide matérielle de l'État et le contrôle de la qualité de l'enseignement, sans briser le caractère particulier des établissements privés.

L'école laïque a bien mérité de la République

En privant l'enseignement public de subsides dont il a besoin, le gouvernement obère l'avenir du pays : « *elle divise l'enfance, elle diminue la France* », en rallumant la guerre scolaire.

On voit que le vote de la loi Debré suscite la même opposition du CAL, fondée sur les mêmes arguments : attachement à une école « accueillante à tous les enfants et respectueuse de toutes les croyances », « loi de division », « effort scolaire de la Nation [...] totalement réservé au développement de la Nation », « espoir de notre jeunesse ».

(NB : en 1893, l'instituteur des Hermites se plaint au préfet de l'attitude du curé qui empiète sur les horaires de classe...)

La loi Barangé a été l'objet de plusieurs révisions : augmentation de l'allocation à 1300F/trimestre (décembre 1952) ; extension du bénéfice de la loi aux moins de 6 ans et aux plus de 14 ans scolarisés (janvier 1953).

L'enseignement public reçoit alors 13 Mds 263M et le privé 3 mds 123

Cette loi a été supprimée lors de la 9^e législature en décembre 1990 par la suppression des crédits affectés à la loi : le montant de l'allocation n'avait pas été revalorisé depuis 1965 et équivalait en 1990 à 13F par trimestre et par élève des écoles et collèges. Elle permettait d'assurer encore des dépenses pédagogiques, du petit équipement et des opérations de maintenance.

La décentralisation et la dotation globalisée de l'État rendaient la gestion de l'indemnité lourde (État->Conseils Généraux->répartition entre établissements publics et privés et répartition par les préfets pour les établissements hors contrat).

Les affrontements entre partisans de l'école laïque et défenseurs de l'enseignement « libre » sont récurrents : après le vote de la loi Debré, nombreuses sont les tentatives d'atteinte à la loi régissant relations de l'État avec les établissements privés : 1971, 1977 (loi Germeur sur les droits sociaux des personnels de l'enseignement privé), projet de réforme Savary (1984, projet d'enseignement unifié et laïque), tentative de modification de la loi Falloux en 1994 (loi Bourg-Broc invalidée par le Conseil Constitutionnel).

Si les rapports organiques de l'État et de l'enseignement privé semblent pacifiés, c'est sur **la question de la neutralité religieuse de l'école** que se focalise aujourd'hui la question scolaire, depuis les affaires du voile, en 1989, jusqu'au vote de la loi de 2004 interdisant « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » dans les établissements scolaires.

La Charte de la laïcité rappelle les principes de l'école de la République, ceux-là mêmes qui sont soulignés par le Comité d'Action laïque : liberté de conscience, neutralité des personnels et des enseignants, lieu d'une culture commune et partagée, condition de l'exercice de la citoyenneté et du libre-arbitre, et défense de l'héritage républicain.